

Véhicules en fourrière, la règle change

Depuis le 17 novembre 2020, de nouvelles règles régissent les fourrières automobiles dans les départements du Finistère (29), d'Indre-et-Loire (37), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de Seine-et-Marne (77), de la Vienne (86), de la Haute-Vienne (87), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val-d'Oise (95).

Elles seront étendues aux autres départements d'ici le 1^{er} avril 2021.

Désormais, dans les départements test, le délai à l'expiration duquel un véhicule laissé en fourrière est considéré comme abandonné est dorénavant de dix jours, et non plus 15, après la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Dans un tel cas de figure, la voiture ou le deux roues peut être mis en vente par les services chargés du domaine.

Ainsi, lorsque le propriétaire se présente au-delà des délais impartis, il peut toujours venir chercher son véhicule tant qu'il n'est pas vendu.

Pour cela, il doit désormais régler, en plus des autres frais, les frais de mise en vente, fixés à 100 € pour une voiture particulière et 50 € pour un deux-roues.

Dorénavant, les véhicules ramassés sur la voie publique et considérés comme abandonnés, c'est-à-dire non récupérés au bout de 10 jours, que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, sans délai, par l'autorité dont relève la fourrière, à la destruction.

Désormais, le caractère invendable d'un véhicule n'est plus constitué si sa valeur est inférieure à 765 €.

Elle est établie, dans les départements test, en tenant compte de ses caractéristiques techniques, de sa date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de sa mise en fourrière.